

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 8 Spécial
Publié le 2 Février 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 8 Spécial Publié le 2 Février 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2018-00001-AER-ZIT-NV du 2 février 2018 portant création d'une zone d'interdiction temporaire (Z.I.T.) de survol

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- C.D.A.C. du 9 janvier 2018 – AVIS concernant la création d'un ensemble commercial et d'un drive à Brignoles (dossier n° 18001)
- Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques et recherches foncières pour le projet de délimitation du rivage de la mer – Commune de Grimaud
- Arrêté DDTM/SAD/BR-n°18-01-05 du 26 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune du Plan de la Tour lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/05 du 29 janvier 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Collobrières
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/06 du 29 janvier 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de Cuers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 1^{er} février 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI
- Arrêté du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés – SIP de Hyères
- Arrêté du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés – SIE de Brignoles par intérim

DIRECCTE de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Unité départementale du Var

- Décision du 1^{er} février 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle
- Décision du 1^{er} février 2018 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
Maison d'Arrêt de Draguignan

- Décision du 5 janvier 2018 portant délégation permanente de signature aux agents désignés
- Décision du 19 janvier 2018 portant délégation permanente de signature aux agents désignés
- Décision du 5 janvier 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Magali COLOMBI, directrice, adjointe au chef d'établissement de la MAH de Draguignan
- Décision du 5 janvier 2018 portant délégation permanente de signature à M. Mohamed SEBA, directeur, adjoint au chef d'établissement de la MAH de Draguignan
- Décision du 5 janvier 2018 portant délégation permanente de signature aux agents désignés

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision DOMS/PA n° 2017-R296 du 15 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) PAYS DE FAYENCE sis à Fayence géré par l'association OSMOSE-ASS DES SCE A DOMICILE

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/02/02 du 1^{er} février 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/02/03 du 1^{er} février 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté préfectoral n° 2018-00001-AER-ZIT-NV
portant création d'une zone d'interdiction temporaire
(Z.I.T) de survol

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R131-4 ;

Vu la demande par laquelle les autorités militaires de la base école Général Lejay (EALAT) sollicitent la création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur les communes de Cabasse et Carcès ;

Vu l'avis du délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol de l'espace aérien au-dessus de la zone délimitée sur le plan annexé, en vue de faciliter les recherches suite un abordage entre deux gazelles de l'armée de terre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol sur les communes de Cabasse et Carcès du vendredi 02 février 2018 dès la signature de cet arrêté et pour une durée de quatre jours.

Cette zone est délimitée par le périmètre suivant :

Zones	Limites latérales	Limites verticales
Communes de Cabasse et Carcès	ZIT de 5 Nm de rayon centré sur le point de coordonnées 43°27'02" N 006°12'07" E	Hauteur de 1000 mètres au-dessus du sol

ARTICLE 2 :

A titre dérogatoire et pour des raisons de sécurité publique, sont autorisés à pénétrer dans les deux zones d'interdiction temporaire :

- les hélicoptères de la gendarmerie nationale,
- les hélicoptères de l'armée de terre,
- les hélicoptères bombardiers d'eau et avions de la sécurité civile,

ARTICLE 2 bis :

Les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des Douanes, de la Santé et de la Sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et ne pouvant contourner les zones interdites mentionnées à l'article 1 pourront par dérogation à cet article évoluer dans ces espaces.

ARTICLE 3 :

Le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création des zones d'interdiction temporaire définies à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Rappel – Dispositions concernant des évolutions en zone réglementée

Si des mouvements aériens doivent avoir lieu en zone réglementée, il conviendra de contacter au préalable les gestionnaires de l'espace aérien concerné.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le délégué territorial Côte d'Azur de l'Aviation Civile - Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du contrôle local de la base aéronavale de Hyères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental de la Sécurité Publique, au directeur zonal de la police aux frontières Sud, au commandant de la base école Général LEJAY et au colonel, commandant le centre national des opérations aériennes.

Toulon, le **02 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

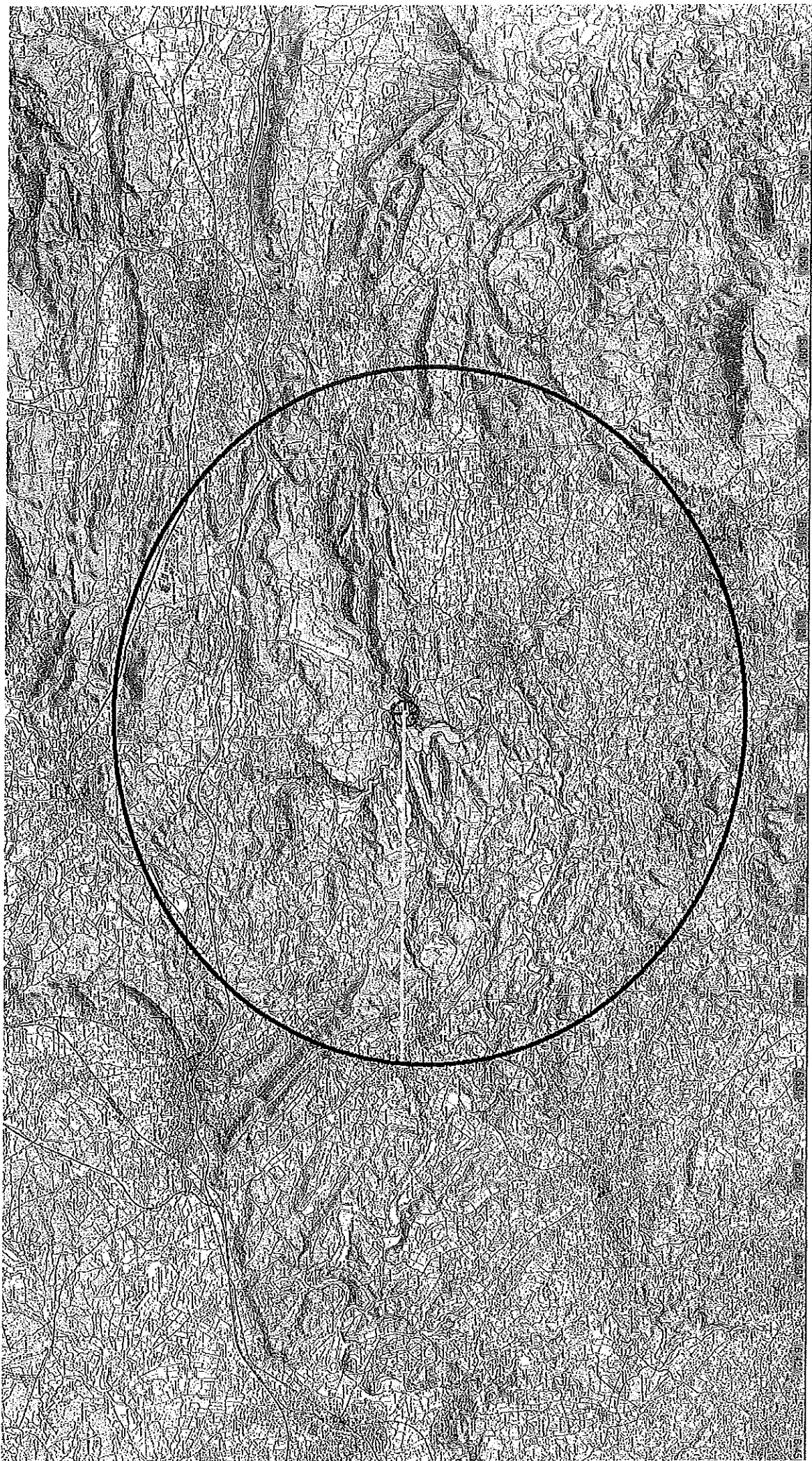
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière

Toulon, le 30 janvier 2018

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et du chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation, ciblées sur les enjeux spécifiques de sécurité routière du département.

Article 2 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du bureau de la sécurité routière de la préfecture et/ou de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var). Ils participent à l'animation des stands et modules pédagogiques de la MSR-Var, sur les actions de prévention auxquelles elle est associée.

Le calendrier annuel des actions de prévention de la MSR-Var constitue le programme « AGIR pour la sécurité routière » et le planning d'activité des IDSR, qui sont affectés sur les actions de prévention par le chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture, son adjoint ou l'animateur responsable de la MSR-Var.

.../...

Article 3 : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat et sont couverts pour leurs déplacements et leurs interventions avec le public.

Ils sont autorisés à se déplacer, pour les besoins du service, sur l'ensemble du territoire géographique du département du Var, pour la période visée à l'article 1.

A ce titre, ils peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires.

Porteurs de la parole de l'Etat, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de leurs interventions.

Article 4 : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du bureau de la sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative de celui-ci, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre.

Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 3 qui n'auraient pas été soldées.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière, le chef du bureau de la sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



30 JAN. 2010

Annexe à l'arrêté préfectoral du
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE
DU DEPARTEMENT DU VAR

M. ABELLO Thierry	60, impasse Dumetz – 83000 TOULON
M. AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST LES EAUX
M. BARROIS Thibaut	237, chemin de la Barre – 83000 TOULON
M. BASTIEN Hervé	159, rue Hector Berlioz – 83250 LA LONDE LES MAURES
M. BONSCH Thierry	Résidence Oxygène, Bât. 2, 29, chemin de l'Escale 83700 SAINT RAPHAEL
M. BOSSU Alain	233, chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
M. BOULANGER Christophe	Lotissement « Delfa », avenue du 8 mai 1945 – 83790 PIGNANS
M. CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 SAINT MAXIMIN LA Ste BAUME
M. CESARI Stéphane	Traverse de la Pinède, Impasse de Bourboutéou 83340 LE CANNET DES MAURES
M. CHABAURY Fabrice	les Péliissières – 83570 ENTRECASTEAUX
Mme CHALBOS Valérie	148, chemin de Val Verdun – 83680 LA GARDE FREINET
M. DEBRIL Serge	« La Biscaille » 434 allée des mésanges 83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME
Mme DEMARQUE Marie-Jeanne	42A, avenue Pablo Picasso – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. DEMARTIS Christophe	535, route de Toulon – Bât.A – les terrasses de la Bayorre – 83400 HYERES
M. DEPREZ Patrice	231, chemin de Bacchus – 83110 SANARY
M. DE RANCOURT Arnaud	91, les Erables – Bld d'Estienne de St Jean – 13540 PUYRICARD
M. DE REGIBUS Christophe	58, allée du thym – Parc Sainte Claire – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. DURAND Jean-Paul	Le Repenti – 83340 LE LUC EN PROVENCE
Mme DUTILLOY Laurence	« Les Aiguières » Bât.P, 627, rue de la Tourrache – 83600 FREJUS
M. GIRAUD Charles	« Clos Jacqueline », 59 Boulevard St Henri – 83200 TOULON
M. GIRAULT Jacques	24, rue B.Semori - 83100 TOULON
M. GRINAN Christophe	978, chemin du Val Dardennes – 83200 LE REVEST LES EAUX
M. GUIDICELLI Grégory	12, rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
M. GUIRADO Florent	« Le Mont d'Or » Bât. A1, 199, Avenue de la Victoire 83000 TOULON
M. HAYERE Patrick	229, Boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 83100 TOULON

M. LEFEBVRE Jean-Sébastien 88, chemin Pas Maï – 83190 OLLIOULES

M. LE GRAND Thierry Villa Ker Amour, 67 Avenue Louis Blériot – 83200 TOULON

M. LEROY Frédéric 9, les Bartavelles – chemin des Bastidettes – 83990 SAINT TROPEZ

M. LIBAULT Joël 3, rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN

M. MAZENC Thierry 55, avenue du coteau fleuri – 83320 CARQUEIRANNE

M. MORENO Robert Le Socrate C1 – 166, avenue Emile Vincent – 83000 TOULON

M. MOUZON Martial 15, impasse des cèdres – 83260 LA CRAU

Mme PARENT Marion 493, avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN

M. PAYET Bernard “les Iris” – Bât.1 – 82, avenue Pasteur - 83160 LA VALETTE DU VAR

M. PICARD Oliver 33, chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON

M. RADISSON Michel « La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON

M. RAMBAUD Patrick 10, impasse de la petite fontaine – 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

M. ROSEC Jacques 11, quai Jean Jaurès – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER

M. SCHNEIDER Jean-Marie 100, impasse Marcel Cablat – 83500 LA SEYNE SUR MER

M. TROCME Yves 7, avenue des Fauvettes – Mont des Oiseaux – 83400 HYERES

M. VALLAURI Robert « Les fleurs C » avenue François Fabié - 83160 LA VALETTE DU VAR

M. VITTUARI Armand 110, rue du domaine des Pins - 83400 HYERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

- 9 JAN. 2018

AVIS

18-001

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Service aménagement
durable

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 9 janvier 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Dossier : 18-001
Permis de construire
n° 083 023 17 00118

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 16 novembre 2017, sous le n° 18-001, relative à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 15 149 m², par transfert-extension dans le secteur du Vabre, d'un hypermarché « Intermarché », de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une galerie marchande, d'un magasin « Bricomarché », de secteur 2 non alimentaire, portant leur surface de vente respectivement à 3 809 m², 582 m² et 6 902 m², d'une part, et par création d'un drive à l'enseigne « Intermarché », de secteur 1, de 110 m² d'emprise au sol correspondant à 5 pistes de ravitaillement, ainsi que de 5 moyennes surfaces non alimentaires dont les surfaces de vente seront respectivement de 1 404 m², 1 459 m², 330 m², 333 m² et 330 m², d'autre part, auxquels s'ajouteront des restaurants, sur le territoire de la commune de BRIGNOLES.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée par la S.A. BRIGNOLES DISTRIBUTION, sise Quartier Les Tomples – Chemin des Agriculteurs – 26700 Pierrelatte, représentée par M. Thierry MARECHAL, président. La société agit en tant que promoteur, futur propriétaire des bâtiments construits, et propriétaire de plusieurs parcelles concernées par le projet.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 023 17 00118 a été déposé à la mairie de la commune de Brignoles le 26 octobre 2017.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la communauté d'agglomération Provence Verte.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 21 décembre 2017,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est implanté en zone péri-urbaine, dans le secteur du Vabre, distant de moins de 1 km du site de l'ensemble commercial actuel,
- la commune de Brignoles est inscrite dans le périmètre du SCoT « Provence Verte » en cours de révision,
- la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Brignoles, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm du secteur du Vabre, afin de permettre la réalisation du projet commercial, a été approuvée par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2017,
- les aires de stationnement et les 719 de places de stationnement projetées respectent la réglementation en vigueur,
- l'ensemble commercial projeté constituera un centre de vie moderne et qualitatif. Contribuant à l'équilibre des deux pôles commerciaux périphériques de la commune de Brignoles, il participera à la réduction de l'évasion commerciale vers des pôles de Toulon et d'Aix-en-Provence,
- ce projet est conforme aux orientations du SCoT « Provence Verte »,
- concernant les voies d'accès au site, la modification n° 3 du PLU de la commune de Brignoles prévoit que le secteur du Vabre sera desservi par une pénétrante en entrée de la RDN7, se raccordant à la route communale du Vabre et à la route de Nice. Ce réseau routier permettra en outre d'améliorer les conditions de circulation sur la totalité des quartiers situés à l'Est de la commune,
- par délibération du 19 octobre 2017, le conseil municipal de Brignoles a autorisé la signature d'un projet urbain partenarial (PUP) relative à la prise en charge financière et technique de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la desserte du quartier du Vabre,

charge financière et technique de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la desserte du quartier du Vabre,

- une convention tripartite entre le pétitionnaire, la ville de Brignoles et la communauté d'agglomération de la Provence Verte est en cours de signature,
- le site du projet est desservi par plusieurs lignes de bus du réseau Varlib dont deux arrêts sont situés à moins de 1 km du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (respect de la réglementation thermique 2012 et panneaux solaires photovoltaïques en toiture), la gestion des eaux, des déchets et des solutions végétales,
- la qualité architecturale du futur ensemble commercial favorisera son insertion dans l'environnement, offrant ainsi à la commune de Brignoles une entrée de ville esthétique,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet est situé à 1 km du centre-ville de la commune de Brignoles, à proximité des quartiers résidentiels,
- l'élargissement d'une offre adaptée à l'évolution des modes de consommation, permettra à cet équipement de proximité de répondre à la demande de la population locale,
- le site du projet est concerné, dans sa partie Nord, par le risque inondation. Des mesures compensatoires ont été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- la réalisation du projet générera la création de près d'une centaine d'emplois supplémentaires, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Didier BREMOND, maire de la commune de Brignoles, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- Monsieur Jean-Pierre MORIN, vice-président, représentant la présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte,

- Monsieur Jean-Michel CONSTANS, vice-président, représentant le président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, en charge du schéma de cohérence territoriale,
- Monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- Monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocharon, représentant les maires du Var,
- Monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir,
- Monsieur Christian LUYTON, architecte-urbaniste,
- Madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 15 149 m², par transfert-extension dans le secteur du Vabre, d'un hypermarché « Intermarché », de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une galerie marchande, d'un magasin « Bricomarché », de secteur 2 non alimentaire, portant leur surface de vente respectivement à 3 809 m², 582 m² et 6 902 m², d'une part, et par création d'un drive à l'enseigne « Intermarché », de secteur 1, de 110 m² d'emprise au sol correspondant à 5 pistes de ravitaillement, ainsi que de cinq moyennes surfaces non alimentaires dont les surfaces de vente seront respectivement de 1 404 m², 1 459 m², 330 m², 333 m² et 330 m², d'autre part, auxquels s'ajouteront des restaurants, sur le territoire de la commune de BRIGNOLES, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 10 JAN, 2018

ARRETE PREFECTORAL

Délégation à la mer et au littoral
Bureau : Appui technique et budgétaire

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux travaux topographiques et
recherches foncières pour le projet
de délimitation du rivage de la mer

Commune de Grimaud

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2111-4 à L2111-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la lettre, en date du **08 JAN, 2018** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de **GRIMAUD**, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques et recherches foncières pour le projet de délimitation du rivage de la mer commune de Grimaud ;

Vu le plan de situation. et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, *plage de Port Grimaud, plage de St Pons les Mûres et plage de Guerreveille* (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de **GRIMAUD** et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment) et reconnaissances du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de **GRIMAUD**, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

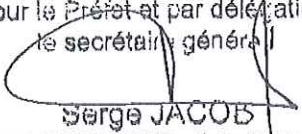
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de GRIMAUD, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de GRIMAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 JAN. 2018

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service Aménagement Durable
Bureau Risques

ARRÊTÉ

DDTM/SAD/BR-n°18-01-05 du 26 janvier 2018

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de
la commune de : LE PLAN-DE-LA-TOUR**

**lié à la présence du Préconil et de ses principaux
affluents**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
- Vu** le code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des rivières Le Préconil et Le Bouillonnet sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la stratégie locale de gestion risque inondation (SLGRI) en lien avec le territoire à risque important d'inondation Est-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, notamment concernant la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-17-P-0136 en date du 23 novembre 2017 prise notamment en application des articles R-122-4, R.122-17 et R122-18 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence du Préconil et de ses principaux affluents sur la commune du Plan-de-la-Tour ;

Considérant qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant du Préconil notamment celles survenues en septembre et octobre 2009, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque ; à assurer la sécurité des personnes ; à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants ; à garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

Considérant les études d'améliorations de la connaissance du risque inondation établies en 2017 sur le bassin versant du Préconil, études liées au Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Préconil et à la révision du PPRI de Sainte-Maxime en aval ;

Considérant qu'il convient d'étendre à l'amont du Préconil et ses affluents, à ses vallées sèches et piémonts sujets aux ruissellements, les recommandations ou prescriptions relatives au PPRI;

Considérant qu'à ce titre, il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune du Plan-de-la-Tour permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas aggraver la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune du Plan-de-la-Tour.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Préconil et de ses affluents en particulier le vallon d'Emponse et le vallon des Prés, ainsi qu'aux ruissellements naturels sur les piémonts et vallons secs.

Article 3 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune du Plan-de-la-Tour fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- une réunion publique de présentation des résultats des études de définition de l'aléa, du règlement et du zonage réglementaire ;
- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

Article 4 : La commune du Plan-de-la-Tour et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez seront associées à chaque étape de l'élaboration du PPRI.

Le Département, la Région, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez porteuse du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à madame le maire du Plan-de-la-Tour, à monsieur le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez porteur du Programme d'actions de prévention des inondations, du SCoT du Golfe de Saint-Tropez et de la compétence Gemapi, à monsieur le président du conseil départemental et à monsieur le président du conseil régional.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie du Plan-de-la-Tour ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, également porteur du SCoT du Golfe de Saint-Tropez.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : le présent arrêté est valable 3 ans à compter de sa notification, délai à l'issue duquel le plan de prévention des risques d'inondation doit être approuvé. Ce délai est prorogeable une fois, pour une période de 18 mois, par arrêté motivé en application de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Madame le maire du Plan-de-la-Tour,

Monsieur le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 05

du 29 JAN, 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de plan de
prévention des risques d'incendies de forêt sur le
territoire de la commune de Collobrières

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant prescription du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt de la commune de Collobrières,

Vu les réunions publiques organisées du 13 septembre 2006 au 27 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 août 2017,

Vu l'avis non conclusif du Centre National de la Propriété Foncière, délégation régionale PACA du 11 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Var du 17 septembre 2017,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Collobrières du 28 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental du 3 octobre 2017,

Vu l'avis réputé favorable le 7 août 2018 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis réputé favorable le 4 août 2018 de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Toulon du 5 janvier 2018 désignant Denis SPALONY pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 19 janvier 2018,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt de la commune de Collobrières,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) sur le territoire de la commune de Collobrières.

De par sa situation au cœur du massif des maures, la commune de Collobrières est exposée à un fort aléa incendie de forêt. Le projet de PPRIF a pour objectif d'éviter l'aggravation des risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, le Préfet du Var - DDTM - Service Aménagement Durable - Bureau risques - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX (☎ : 04.94.46.83.83).

Article 2 : Informations environnementales

Le site Natura 2000 " la plaine et le massif des Maures " (ZSC FR9301622) occupant une grande partie du territoire communal, le projet de PPRIF a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, jointe au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et à ses frais, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Collobrières par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Collobrières, siège de l'enquête, du 7 mars 2018 au 9 avril 2018, soit 34 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Collobrières
Place de la Libération – 83610 COLLOBRIERES
Lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 15 h 30 à 17 h 45

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Collobrières. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Denis SPALONY, Ingénieur en chef à la DGST de Sainte-Maxime (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Collobrières :

Permanences	Mairie de Collobrières
Mercredi 7 mars 2018	9 h - 12 h 30 et 15 h 30 – 17 h 45
Mardi 13 mars 2018	9 h - 12 h 30
Vendredi 23 mars 2018	9 h - 12 h 30 et 15 h 30 – 17 h 45
Jeudi 29 mars 2018	9 h - 12 h 30
Lundi 9 avril 2018	9 h - 12 h 30 et 15 h 30 – 17 h 45

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur devra :

- consigner ou annexer au registre d'enquête les avis recueillis en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et ce dans les conditions prévues à l'article R.123-13 dudit code,
- entendre le maire de la commune de Collobrières, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Collobrières.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Collobrières,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Collobrières est le préfet, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Collobrières,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer*


David BARJON



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 06
du 31 JAN. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de Cuers

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la SARL Gilles TRIGNAT Résidences le 6 juillet 2017 et complétée le 7 novembre 2017 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique ;

Vu l'arrêté n° AE-F09317P0140 du préfet de région du 12 juin 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 31 juillet 2018 prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} août 2017 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 12 janvier 2018 désignant monsieur Michel COUVE pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de Cuers.

Le cours d'eau au nord du site sera busé jusqu'au réseau des eaux pluviales communal car il sert d'exutoire pour les eaux pluviales d'une partie des aménagements situés en amont du projet d'aménagement. Le linéaire de cours d'eau concerné s'étend sur 130 ml. Ce busage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SARL Gilles TRIGNAT Résidences, Avenue de l'Obiou, 38700 LA TRONCHE (☎ : 04.76.15.21.21).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 12 juin 2017 ; il a fait l'objet d'une étude d'incidence, jointe au dossier d'enquête et d'un résumé non technique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la SARL Gilles TRIGNAT Résidences, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Cuers par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Cuers, siège de l'enquête, du 26 février 2018 au 30 mars 2018, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Cuers
Place Général Magnan – 83390 Cuers
Lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (16 h 30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cuers. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Michel COUVE, Administrateur des affaires maritimes au ministère de la mer (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Cuers :

Permanences	Mairie de Cuers
Lundi 26 février 2018	9 h - 12 h
Mardi 6 mars 2018	14 h – 17 h
Mercredi 14 mars 2018	9 h - 12 h
Judi 22 mars 2018	14 h – 17 h
Vendredi 30 mars 2018	14 h – 16 h 30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération l'avis du conseil municipal de la commune de Cuers, recueilli au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cuers.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cuers,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cuers,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX**

A Toulon, le 17 janvier 2018

Liste des responsables de service au 01 février 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Patrice BIGOUIN par intérim
	Draguignan	Didier BUONGIORNO
	Fréjus	Eric LAUBRAY
	Hyères	Bernard MARTINEZ
	Saint-Tropez	Michel SIMON
	La Seyne sur Mer	Patrick VINCEDEAU
	Toulon Nord Est	Christian MENDOLIA
	Toulon Nord Ouest	Pierre-André SORIA par intérim
	Toulon Sud Est	Maryse POILLOT
Services des impôts des particuliers	Toulon Sud Ouest	Pierre-André SORIA
	Brignoles	Jean-Louis CHIANEA
	Draguignan	Alain ROSCIGNI
	Fréjus	Denise CORONA
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	La Seyne sur Mer	Jocelyne LAURIN par intérim
	Toulon Nord Est	Marie-Noëlle DEPLACE
	Toulon Nord Ouest	Serge AGOSTINI
Service de publicité foncière	Toulon Sud Est	Martine BEN GUIGUI
	Toulon Sud Ouest	Corinne LOUVAT
Service de publicité foncière-enregistrement	Draguignan 1	Michel BACH
	Toulon 1	Francis VAQUE
Brigades de vérification	Draguignan 2	Jean-Paul ARNAL
	Toulon 2	Françoise PETITPE
	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Jérôme BOURRELY
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
PCRP	Brignoles	Frédérique TURIN
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Saint-Tropez	Natacha KOEHL
	Toulon	Laurent FOLLET
PCE	Brignoles	Frédérique TURIN
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Saint-Tropez	Natacha KOEHL
	Toulon	Pascale SEVERAC
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Sylvie TAMBINI
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Pierre EMONT
	Toulon	Laurent DOMINIQUE
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Barjols	Jean-François COMBLE
	Le Beausset	Fabienne ARLAUD
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Thierry PONSARD par intérim
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Grimaud	Suzanne MARTINOT
	Le Lavandou	Annie BETTONI
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Bernard ROUANET
	Saint Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Fabienne DEVAUX
	Six Fours	Laurent-Claude CHAUVET
	Sollies Pont	Rémy BELLUOT
	La Valette	Régis DUBOIS

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques du VAR ,



Pascal ROTHE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HYERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Josyane BERTOLINO, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de HYERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Josyane BERTOLINO, inspectrice divisionnaire, à Alain RYKALA, Caroline BOUTIGNY inspecteurs des finances publiques ainsi qu'à Béatrice VICIDOMINI, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain RYKALA	Caroline BOUTIGNY	
--------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christophe HANON	Béatrice VICIDOMINI	Marie-Line CAMPOS
------------------	---------------------	-------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-philippe AROT	Magaly GOUADAIN	Nathalie THOMARE
Michèle BREZET	Brigitte KIRCHER	Christophe GUILLON
Martine BRIZION	Sabine LAURENT	Davis MANCON
Christine BRUNO	Chantal MANZANO	
Ghislaine CHIVA	Patricia OGNIBENE	
Soraya DELATTRE	Bernadette PELLEGRIN	
Aurélie FOURNIER	Isabelle SAUREIL	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali SERNA	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	5 000 €
Isabelle CLEMENT	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	5 000 €
Régis FERMET	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Clara CHIERICI	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Patricia FERRARO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre BONNET	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Nicolas PIGAGLIO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Laurence MOSCARDO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Frédéric LOLIVE	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Martine TESTA	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €

Article 4

Agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-France MEYER	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000€
Gérard CHAUVET	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Hyères le 1^{er} février 2018

Le comptable public,

Responsable de service des impôts des particuliers,

Hubert SCIFO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES par intérim.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Laure MARION, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € .

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

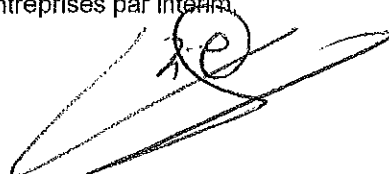
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLARD Eric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
GUIBERT Hélène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BREDEMUS Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BOUCHIC Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
GORON Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
MEYER Karl	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MICHET Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PUCCINI Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
ROSSI Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
POLITI Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GHIO Marie paule	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A BRIGNOLES le 01/02/2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises par intérim





Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle**

Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu la décision du 10 mai 2017 parue le 12 mai 2017 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 08 janvier 2018 publiée le 09 janvier 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, Dominique BOUISSET, Directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, Directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC),

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité départementale du Var chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises :

UC1 - TPM Var Ouest	
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Virginie GRIMA, Directrice adjointe	
Section 83-01-01	Madame Sylvie MUTEL, Inspecteur du travail
Section 83-01-02	Monsieur Vivien DE FARIA, Inspecteur du travail
Section 83-01-03	Madame Roselyne SOULE, Inspecteur du travail
Section 83-01-04	Madame Sylvie FOURNET, Contrôleur du travail
Section 83-01-05	Madame Audrey MASSA, Inspecteur du travail
Section 83-01-06	Madame Florence BOURELLY, Contrôleur du travail
Section 83-01-07	Section vacante
Section 83-01-08	Monsieur Jérémy AMIC, Inspecteur du travail
Section 83-01-09	Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail

UC2 - Var Centre	
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice SAUVIAT, Directrice adjointe	
Section 83-02-01	Madame Josiane VIALA-REVEL, Inspecteur du travail
Section 83-02-02	Madame Nathalie TENDIL, Inspecteur du travail
Section 83-02-03	Madame Simone MASSIANI, Inspecteur du travail
Section 83-02-04	Madame Sonia GENEWE, Contrôleur du travail
Section 83-02-05	Madame Christine CHOPIN, Inspecteur du travail
Section 83-02-06	Section vacante
Section 83-02-07	Madame Joëlle GUEGUEN, Contrôleur du travail
Section 83-02-08	Madame Maguy SINIBALDI, Contrôleur du travail
Section 83-02-09	Monsieur Frederic RAGOT, Inspecteur du travail

UC3 - TPM Var Est	
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne VILLADOMAT, Directrice adjointe	
Section 83-03-01	Section vacante
Section 83-03-02	Madame Françoise BIHL, Contrôleur du travail
Section 83-03-03	Monsieur Guillaume BESSET, Inspecteur du travail
Section 83-03-04	Monsieur Yves-Laurent DAADOUN, Inspecteur du travail
Section 83-03-05	Madame Gaëlle ICHTERTZ, Inspecteur du travail
Section 83-03-06	Madame Yolande JEANNOT, Contrôleur du travail
Section 83-03-07	Madame Sophie OCHS-TABARLY, Inspecteur du travail
Section 83-03-08	Madame Sylvie TAILHANDIER, Inspecteur du travail
Section 83-03-09	Monsieur Riad KABACHE, Inspecteur du travail

Article 2 : Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- La section 83-01-04 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ;
- La section 83-01-06 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-05 ;
- La section 83-01-07 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ;
- La section 83-02-04 : l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ;
- La section 83-02-06 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ;
- La section 83-02-07 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ;
- La section 83-02-08 : l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ;
- La section 83-03-01 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ;
- La section 83-03-02 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ;
- La section 83-03-06 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle UCI - TPM Var Ouest :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-05
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02

Au sein de l'unité de contrôle UC2 - Var Centre :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03

Au sein de l'unité de contrôle UC3 - TPM Var Est :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03

Article 6 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées aux articles 2 et 5, cette difficulté est signalée par le RUC qui l'anime, au Directeur de l'unité départementale et un intérim par décision du Directeur de l'unité départementale est alors mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 7 : Afin de faire face à des circonstances particulières, des nouvelles modalités d'organisation des intérim se substitueront, à titre temporaire, à celles définies à l'article 5.

Ces nouvelles modalités d'organisation feront l'objet d'une décision du Directeur de l'unité départementale qui mentionnera également la période de suspension retenue au-delà de laquelle les modalités d'intérim de l'article 5 retrouveront leur application.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 30 novembre 2017, à compter du 01 février 2018.

Article 10 : Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01 février 2018

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Var

Signé Hervé BELMONT



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu la décision du 10 mai 2017 parue le 12 mai 2017 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 08 janvier 2018 publiée le 09 janvier 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, Dominique BOUISSET, Directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, Directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC),

Vu la décision du 01 février 2018 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour le département du Var,

DECIDE

Article 1 : Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 01 février 2018, ainsi que pour les contrôles exercés dans le cadre de l'article 4 de la décision susvisée, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (contrôleur du travail), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités définies dans les tableaux ci-après :

UC1 TPM VAR OUEST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-01-04	83-01-06	83-03-06
Section 83-01-06	83-01-04	83-03-02
Section 83-01-07	83-01-04	83-01-06

UC2 VAR CENTRE	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-02-04	83-02-08	83-02-07
Section 83-02-06	83-02-08	83-02-07
Section 83-02-07	83-02-04	83-02-08
Section 83-02-08	83-02-07	83-02-04

UC3 TPM VAR EST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-03-01	83-03-02	83-03-06
Section 83-03-02	83-03-06	83-01-04
Section 83-03-06	83-03-02	83-01-06

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du 01 février 2018, l'intérim des agents de contrôle (inspecteurs du travail) sera organisé selon les modalités suivantes :

UC1 TPM VAR OUEST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-01-01	83-01-03	83-01-08
Section 83-01-02	83-01-01	83-01-03
Section 83-01-03	83-01-05	83-01-09
Section 83-01-05	83-01-08	83-01-02
Section 83-01-08	83-01-09	83-01-05
Section 83-01-09	83-01-02	

UC2 VAR CENTRE	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-02-01	83-02-02	83-02-09
Section 83-02-02	83-02-01	83-02-03
Section 83-02-03	83-03-07	83-01-03
Section 83-02-05	83-02-09	83-02-02
Section 83-02-09	83-02-01	83-02-03

UC3 TPM VAR EST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-03-03	83-03-05	83-03-04
Section 83-03-04	83-03-09	83-03-07
Section 83-03-05	83-03-03	83-03-08
Section 83-03-07	83-03-08	83-03-05

Section 83-03-08	83-03-07	83-03-09
Section 83-03-09	83-03-04	83-03-03

Article 3 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées aux articles 2 et 5 de la décision du 01 février 2018, cette difficulté est signalée par le RUC qui l'anime, au Directeur de l'unité départementale et un intérim par décision du directeur de l'unité départementale est alors mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 4 : Afin de faire face à des circonstances particulières, des nouvelles modalités d'organisation des intérimaires se substitueront, à titre temporaire, à celles définies à l'article 5 de la décision du 01 février 2018. Ces nouvelles modalités d'organisation feront l'objet d'une décision du Directeur de l'unité départementale qui mentionnera également la période de suspension retenue au-delà de laquelle les modalités d'intérim de l'article 5 retrouveront leur application.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 décembre 2017 à compter du 01 février 2018.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01 février 2018

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'unité départementale du Var

Signé Hervé BELMONT



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 05/01/2018

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Mohamed SEBA, Directeur de la détention
Monsieur Alexis HATINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Capitaine Yann TENNIER
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CATALANO Eric
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant MARNY Claude
1^{er} Surveillant MBHIDI Eric
1^{er} Surveillant MOREAU Stéphane
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérard
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant VALENTIN Laurent
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 19/01/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant
Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan


DECIDE ;

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Mohamed SEBA, Directeur de la détention
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Monsieur Nabil HILALI, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Monsieur Patrick BARRACANO, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Capitaine Yann TENNIER
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CATALANO Eric
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant MARNY Claude
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant MOREAU Stéphane
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérald
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant VALENTIN Laurent
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme C. DOJCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attaché d'administration
- 4 : chef de détention

- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction			MAI		
		1	2	3	4	5	6
<i>Organisation de l'établissement</i>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x			
<i>Vie en détention</i>							
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x			
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x			
Opposition à la désignation d'un aïdant	R. 57-8-6	x	x	x			
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x			

Décisions administratives individuelles	Sources, code de procédure pénale							
		1	2	3	4	5	6	7
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
<i>Discipline</i>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
<i>Isolement</i>								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
<i>Achats</i>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
<i>Relations avec les collaborateurs</i>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>								

Décisions administratives individuelles	Sources / code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
<i>Entrée et sortie d'objet</i>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
<i>Activités</i>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
<i>Administratif</i>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
<i>Divers</i>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien suivant	RI Art 1-3	x	x	x	x	x	x	x

*Le chef
d'établissement.*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 05/01/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R. 57-7-18, R.57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali COLOMBI, Directrice, adjointe au cheffe d'établissement de la M.A.H. de Draguignan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 05/01/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R. 57-7-18, R.57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.


Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Mohamed SEBA, Directeur, adjoint au cheffe d'établissement de la M.A.H. de Draguignan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 05/01/2018

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention;
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme GAUDILLAT
- Mme TIMO
- M. FITOUSSI

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme RUIZ
- M. PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. TENNIER, Officier D.L.R.P.
- M. HUBERT, Chef de détention.
- M. ERNSTBERGER, adjoint au chef de détention.

Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

Réf : DD83-0317-1679-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R296

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « PAYS DE FAYENCE » sis à FAYENCE géré par l'association « OSMOSE-ASS DES SCE A DOMICILE»

FINESS ET : 83 000 414 9

FINESS EJ : 83 000 409 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 28 mars 2002 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « PAYS DE FAYENCE » géré par l'association « OSMOSE-ASS DES SCE A DOMICILE » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2007 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « PAYS DE FAYENCE » géré par l'association « OSMOSE- ASS DES SCE A DOMICILE » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « PAYS DE FAYENCE » reçu le 31 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD « PAYS DE FAYENCE » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale du Var -Cité sanitaire -Avenue Lazare Carnot -
CS31302 -83076 Toulon cedex

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « PAYS DE FAYENCE » accordée à l'association « OSMOSE-ASS DES SCE A DOMICILE » (FINESS EJ : 83 000 409 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28 mars 2017.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : Mons, Fayence, Callian, Seillans, Montauroux, Saint-Paul en Forêt, Tanneron, Tourettes, les Adrets de l'Estérel.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOOSMOSE – ASS DES SCE A DOMICILE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 409 9
Adresse : Les hauts cauvets – 83440 Fayence
Statut juridique : 61 Ass.L.1901 R.U.P.
Numéro SIREN : 397 933 235

Entité établissement (ET) : SSIAD PAYS DE FAYENCE
Adresse : 4 Hameau de la Blanquerie 83440 Callian
Numéro SIRET : 397 933 235 00038
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile personnes âgées
Capacité autorisée : 35 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

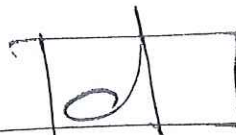
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

15 JAN. 2018



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



**DECISION N° 2018/02/02
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur Michèle DOREY, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur Marc GRANDO, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur Vincent FOURNEL, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeeu-du-Var, le 1^{ER} février 2018

Le Directeur,



Jean-Marc BARGIER



DECISION N° 2018/02/03
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9.

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Monsieur le Dr. Abdelwahab KERMIA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame Florence ZANINI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Madame le Dr. Sara FRATTA, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 1^{er} février 2018



Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER